



COURRIER ARRIVÉ

LE - 6 JAN. 2020

ENTREPRISE

Agence n° : 000310600

DAUBRIAC ERIC LETRON STEPHANE

CAZENEUVE PATRICK

Agents généraux exclusifs MMA

N° ORIAS 07011988 07011021 17002953

www.orias.fr

65 ALLEES JEAN JAURES

31000 TOULOUSE

Tél 0534419080 - Fax 0561638086

agence.mma.fr/toulouse-jean-jaures/

cabinet.daubriac-letron@mma.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP
INGENIERIE**

**SARL SATEC INGENIERIE
185 AVENUE DES ETATS-UNIS
31200 TOULOUSE**

Réf. Ag : 000310600 Pt vente : Pr. :

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

certifie que SARL SATEC INGENIERIE

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 144605558
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Maître d'oeuvre
 - Bureaux d'études - électricité, électromécanique et électroacoustique
 - Bureaux d'études - sanitaires, fluides
 - Bureaux d'études - VRD
 - Bureaux d'études - génie climatique, isolation thermique
 - Coordinateur SSI en rapport avec la construction
 - Bureaux d'études - Photovoltaïque (Technique courante - Partie électrique exclusivement)

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles.

2106000009

004870 (000609) - 0006/0008

1209 ABTP041 018246

Il comprend les garanties suivantes :

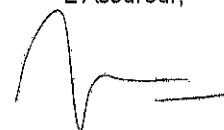
INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 111.2 applicable au 01/01/2020
Responsabilité Civile Professionnelle - Concepteurs

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (4)	Montant des franchises (non indexé) (2)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
. Limité en cas de faute inexcusable à . Utilisation ou déplacement d'un véhicule	3 500 000 EUR (non indexé) sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	3 700 000 EUR	2 500 EUR
. dont vol commis par vos préposés	50 100 EUR	
D. Dommages subis par les biens et documents confiés	317 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique)	635 000 EUR	2 500 EUR
F. Dommages intermédiaires	635 000 EUR	2 500 EUR
G. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (3)	428 000 EUR	2 500 EUR
. dont frais d'urgence	42 800 EUR	
H. Préjudice écologique (1)	317 000 EUR	
I. Pertes pécuniaires environnementales dont	317 000 EUR	
. Responsabilité environnementale	105 000 EUR	
. Frais de dépollution des sols et des eaux	105 000 EUR	
. Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	105 000 EUR	
(1)	Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux ou prestations, le montant de garantie s'entend par sinistre.	
(2)	Pour un même sinistre de responsabilité civile, il est fait application de la franchise la plus élevée.	
(3)	Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.	
(4)	Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.	

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
 Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 09/12/2019 à TOULOUSE

L'Assureur,





ENTREPRISE

Agence n° : 000310600

DAUBRIAC ERIC LETRON STEPHANE

CAZENEUVE PATRICK

Agents généraux exclusifs MMA

N° ORIAS 07011988 07011021 17002953

www.orias.fr

65 ALLEES JEAN JAURES

31000 TOULOUSE

Tél 0534419080 - Fax 0561638086

agence.mma.fr/toulouse-jean-jaures/

cabinet.daubriac-lettron@mma.fr

COURRIER ARRIVÉ

LE - 6 JAN. 2020

L'ASSURANCE MMA BTP
INGENIERIE

SARL SATEC INGENIERIE
185 AVENUE DES ETATS-UNIS
31200 TOULOUSE

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SARL SATEC INGENIERIE 185 AVENUE DES ETATS UNIS 31200 TOULOUSE

SIRET n° 453875783 00020

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 144605558,
pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maître d'oeuvre

Bureaux d'études - électricité, électromécanique et
électroacoustique

Bureaux d'études - sanitaires, fluides

Bureaux d'études - VRD

Bureaux d'études - génie climatique, isolation thermique

Coordinateur SSI en rapport avec la construction

Bureaux d'études - Photovoltaïque (Technique courante - Partie
électrique exclusivement)

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,

2107000010

004871 (000609) - 0007/0008

1209 ABTP051 018247

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	



TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 111.2 applicable au 01/01/2020
 Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	7 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	846 000 EUR	7 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	529 000 EUR	7 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	529 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 09/12/2019 à TOULOUSE

L'Assureur,

2118000012

004872 (000509) - 0008/0008

1209 ABTP051 018246